

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 42 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La détention, la circulation, la mise en vente dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie, sont soumises à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

ART. 2. — Aucune drogue, aucun produit chimique ou médicamenteux, aucune spécialité pharmaceutique ou de droguerie ne pourra être importé par le commerce pour être mis en vente qu'après demande d'autorisation adressée au Commissaire de la République avec présentation d'un échantillon, qui devra être conforme à la marchandise pour laquelle l'autorisation est demandée.

La demande d'autorisation devra spécifier le nom exact, l'origine du produit et la quantité pour laquelle l'autorisation est demandée.

ART. 3. — L'échantillon sera envoyé au service de santé; qui procédera à son examen et donnera son avis sur la possibilité et l'opportunité de la mise en vente. Tout produit pour lequel l'autorisation de mise en vente aura été refusée, sera réexporté ou détruit.

ART. 4. — Tout produit de spécialité pharmaceutique devra porter lisiblement, sur son enveloppe ou son étiquette sa composition exacte, qualitative et quantitative.

ART. 5. — Tout produit de spécialité ne portant pas l'indication de sa composition sera refusé et la réexportation du stock ou sa destruction sera poursuivie dans le plus bref délai.

ART. 6. — Toute infraction au présent décret sera passible d'une amende de 1000 à 2000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, d'une amende de 2000 à 3000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu de l'article 6.

ART. 8. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux Journaux Officiels de la République Française et du Togo et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Avril 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

MAURICE COLRAT

ERRATUM

au Décret du 23 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'État et des Territoires du Togo paru au Journal Officiel du 30 Janvier 1923 — page 1015 — 8ème colonne, Ministère des Colonies.

AU LIEU DE Art. 3. Toutes les procédures et instances intéressant les domaines, seront à la requête et sous la direction du Commissaire de la République préparées et suivies jusqu'à l'entière exécution des Jugements et **arrêtés** par le Chef du Service des Domaines au Togo.

Dans le cas où les intérêts de l'État d'une part et ceux des "Territoires du Togo" d'autre part se trouveraient en opposition les procédures des actions et défenses intéressant l'État seraient suivies à la diligence d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République pour assister le Chef des Services Administratifs.

LIRE Art. 3. — Toutes les procédures et instances intéressant les Domaines, seront à la requête et sous la direction du Commissaire de la République préparées et suivies jusqu'à l'entière exécution des jugements et **arrêts** par le Chef du Service des Domaines au Togo.

Dans le cas où les intérêts de l'État d'une part et ceux des "Territoires du Togo" d'autre part se trouveraient en opposition, les procédures des actions et défenses intéressant l'État seraient suivies à la diligence du Chef du Service des Domaines, celles intéressant les "Territoires du Togo" à la diligence d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République pour assister le Chef des Services Administratifs.

RÉINTÉGRATION

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 Mai 1923 M. SASIAS (Pierre, Benjamin, Victor) Administrateur en Chef de première classe des Colonies, provenant du Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à compléter de la veille de son embarquement pour la Colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 109 relatif à l'adjudication et à la location aux enchères publiques d'immeubles domaniaux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le Domaine Privé de l'État dans les Territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 23 Octobre 1922 N° 215 réglementant la Conservation et l'Administration des Domaines de l'État et des Territoires du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute opération ayant pour effet l'adjudication ou la location aux enchères publiques d'im-

meubles domaniaux sera de droit présidée par le Commandant de Cercle dans la circonscription duquel elle aura lieu sans qu'une décision spéciale du Commissaire de la République soit nécessaire.

Il sera assisté par le Receveur des Domaines à Lomé.

ART. 2. — Toutes les fois que le Receveur des Domaines ne pourra assister à une des opérations précitées, il sera de droit représenté par l'Adjoint au Commandant de Cercle, ou par l'Agent Spécial du Cercle.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 110 nommant le Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux pour l'année 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923.

Vu l'arrêté du 20 Avril 1923 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif du Togo pour 1923.

Vu la décision du 20 Avril 1923 chargeant intérimaire-

ment M. LAMOTTE des fonctions de Chef du Secrétariat Général au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MARTINET Henri, Administrateur Adjoint de 2^{me} classe des Colonies, licencié en droit, est nommé pour l'année 1923 Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo en remplacement de M. LAMOTTE, Chef de Bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 111 fixant la répartition des effectifs de la garde indigène du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés du 20 Juillet 1921 répartissant l'effectif des gardes dans les cercles, du 31 Mai 1922 réorganisant la garde indigène au Togo, et du 17 Août 1922 portant augmentation de l'effectif de la garde;

Vu les nécessités du Service ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 20 Juillet 1921 répartissant l'effectif des gardes du Togo dans les cercles.

ART. 2. — La répartition de cet effectif dans chaque peloton sera la suivante :

	ADJUDANT	BRIGADERS CHEFS		BRIGADERS		CLAIRONS		GARDES		TOTALX
		1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	
PELTON - DÉPOT	3	2	2	4	3	1		27	16	58
PELTON DE LOMÉ			1	2	3	1		10	43	60
PELTON D'ANÉCHÔ	1	1		1	1		1	8	27	40
PELTON DE KLOUTO			1	1	1		1	5	14	23
PELTON D'ATAKPAMÉ	1		1	1	1		1	5	18	28
PELTON DE SOKODÉ		1		1	1		1	8	23 (1)	35
PELTON DE MANGO		1	1	1	1		1	5	16 (1)	26
TOTAUX	5	5	6	11	11	2	3	68	157	270

(1) Dont 12 gardes montés.